



Préfète de la Nièvre

dossier n° PC 058 095 18 H0001

date de dépôt : 11 janvier 2018

Avis de dépôt affiché le : 11 janvier 2018

demandeur : **SAS Centrale Solaire de Decize,**  
**représentée par WEBER Grégor**

pour : **la réalisation d'un parc photovoltaïque**  
**comprenant un ensemble de modules**  
**photovoltaïques et leurs supports, un poste**  
**de livraison et sept locaux électriques type**  
**conteneurs pour les onduleurs.**

adresse terrain : **ZA du Four à Chaux lieu-dit**  
**Varenne des Simons, à Decize (58300)**

### ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**La Préfète de la Nièvre**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 janvier 2018 par la SAS Centrale Solaire de Decize, représentée par WEBER Grégor demeurant rue du Pré Long lieu-dit Val d'Orson, Vern-sur-Seiche (35770) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un parc photovoltaïque comprenant un ensemble de modules photovoltaïques et leurs supports, un poste de livraison et sept locaux électriques type conteneurs pour les onduleurs. ;
- sur un terrain situé ZA du Four à Chaux lieu-dit Varenne des Simons, à Decize (58300) ;
- pour une surface de plancher créée de 131 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 06/04/2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/11/2013, mis à jour le 11/07/2014, modifié le 18/03/2015 et révisé (révision allégée) le 31/05/2017 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 17/01/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2018-09-27-001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29/10/2018 au 28/11/2018 inclus ;

Vu les conclusions motivées du rapport du commissaire enquêteur assorties de recommandations en date du 10/12/2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du SIEEEN - Syndicat Intercommunal Electricité Equipement Environnement de la Nièvre en date du 25/04/2018 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté en date du 18/06/2018 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 25/04/2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Nièvre - UT NEVERS Sud Nivernais en date du 16/04/2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 09/05/2018 ;

Vu l'avis favorable de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 20/04/2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (DRAC – patrimoine archéologique) en date du 20/04/2018 ;

Vu l'avis de la DREAL - Unité territoriale subdivision Nièvre en date du 09/05/2018 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Champvert en date du 16/05/2018 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes Sud Nivernais ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Léger des Vignes ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Devay ;

Considérant que l'article L.332-8 du code de l'urbanisme dispose qu'une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels ;

Considérant que le projet de la centrale photovoltaïque nécessite l'extension d'une ligne haute tension d'environ 1,16 km dont le coût a été évalué par le SIEEEN le 25/04/2018 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

### **Article 2**

Le présent projet donne lieu au versement d'une participation pour équipement public exceptionnel d'un montant de 142 564,00 € TTC (cent quarante deux mille cinq cent soixante quatre euros) destinée à financer l'extension du réseau électrique pour une longueur d'environ 1,16 km (annexe 1).

### **Article 3**

Prescriptions émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (service régional d'archéologie) :

Le secteur concerné a fait l'objet d'un diagnostic. Le pétitionnaire a fait plusieurs propositions visant à minimiser l'impact des travaux sur les vestiges archéologiques, validées par le Service Régional de l'Archéologie. Ainsi le chemin d'exploitation périphérique qui impactait le site sera remplacé par une piste enherbée, sans travaux de terrassement. De plus, il n'y aura pas d'installation de local technique, ni de structures photovoltaïques à cet emplacement (annexe 2).

## Article 4

### Mesures prises en faveur de l'environnement et de la santé humaine :

#### 1 - Prescriptions pendant la période des travaux :

- Les travaux devront être réalisés, de septembre à mars, en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune.
- Le chantier sera diurne et devra être stoppé les week-ends et jours fériés.
- Dès l'ouverture du chantier, des panneaux et barrières signalant l'interdiction du chantier au public seront installés.
- Un balisage du site archéologique 11 sera mis en place au premier jour du chantier.
- Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé au-dessus d'une zone étanche.
- Le stockage des hydrocarbures sera effectué sur bac de rétention.
- Pour limiter le tassement, les pistes seront empierrées sauf le chemin d'exploitation impactant le site 11, identifié dans le diagnostic archéologique réalisé par l'INRAP.
- L'éclairage permanent sur le chantier est interdit.
- Les travaux ne seront pas réalisés en période de vent fort pour limiter les émissions de poussières.

#### 2 - Prescriptions pendant l'exploitation du parc :

- Des chemins d'exploitations de 5 mètres minimum de large ainsi qu'une aire de retournement seront créés pour l'accès des secours.
- Une bache incendie sera mise en place sur le site de la centrale solaire.
- Les consignes de sécurité et de protection seront affichées sur le site de la centrale solaire.
- La couverture du sol sera enherbée.
- L'éclairage permanent pendant l'exploitation est interdit.
- Des abris favorables aux reptiles et amphibiens seront installés en lisière de haies. Ces abris composés de tas de pierres devront être mis en place au plus tard l'année suivant la mise en service de la centrale solaire.
- La gestion des espaces verts se fera sans produits phytosanitaires.

#### 3 - Prescriptions liées à l'implantation du parc :

- Des haies d'essences locales et fruitières seront plantées sur tout le pourtour de la centrale solaire. Cette plantation sera réalisée au printemps ou à l'automne et au plus tard l'année suivant la mise en service de la centrale solaire.
- Une clôture sera installée sur tout le pourtour de la centrale solaire. Sur les 25 premiers centimètres par rapport au sol, elle sera constituée de petites mailles afin de permettre le passage de la petite faune.

Le **- 6 FEV. 2019**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Stéphane COSTAGLIOLI**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.